



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exonération

Question écrite n° 1074

Texte de la question

Mme Martine Aurillac signale à M. le ministre du budget que la convention collective applicable dans les salons de coiffure prévoit pour les ouvrières, en fonction de leur coefficient hiérarchique, un salaire minimal, qui, lorsqu'il n'est pas atteint par les services réservés inclus dans les prestations facturées, est obligatoirement complète par l'employeur pour atteindre ce minimum mensuel obligatoire. Sous certaines conditions, l'administration fiscale admet que ce service soit exclu de la base soumise à la TVA, quoiqu'il s'agisse d'un élément du prix net payé par le client. Un salon de coiffure s'est informatisé. Chaque ouvrière dispose d'un code qui lui est personnel lui ouvrant accès à son propre compte. Elle porte elle-même, au fur et à mesure, sur ce compte, les prestations réalisées pour chaque client, l'ordinateur conservant le tout en mémoire. À tout instant, elle peut connaître sa propre recette, journalière, hebdomadaire ou mensuelle ainsi que le montant des services facturés pour les mêmes périodes. En fin de mois, le gérant technique sort sur papier, de l'ordinateur, la recette du mois, détaillée jour par jour et par ouvrière, avec ventilation du service à réserver à chaque ouvrière et de la recette hors service soumise à la TVA. C'est ce listing qui sert à la fois à l'établissement de la déclaration de TVA et des fiches de paie. Le paiement des salaires étant mensuel, chaque ouvrière reçoit à cette occasion, outre son chèque de règlement, sa fiche de paie détaillée établie en trois exemplaires, savoir un exemplaire pour l'ouvrière, un pour l'employeur et un pour le comptable. L'ouvrière signe l'exemplaire conservé par l'employeur, manifestant ainsi son accord sur les chiffres mentionnés sur la fiche de paie et dont elle peut, à tout moment, vérifier l'exactitude sur son compteur personnel. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que, en agissant ainsi, l'exploitant de ce salon remplit bien les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération la TVA sur les services réservés.

Texte de la réponse

La non-imposition à la TVA du service est subordonnée à certaines conditions qu'il convient d'interpréter strictement. L'employeur doit notamment tenir un registre spécial mentionnant, jour par jour, les sommes perçues dans l'entreprise au titre du service ainsi que le montant individuel des sommes reversées à chaque employé nommément désigné. Ce registre doit être émargé lors de chaque répartition par le délégué du personnel ou les ayants droit. Le salon de coiffure organise selon les indications fournies par l'honorable parlementaire peut bénéficier de la non-imposition à la TVA du service sous les réserves et conditions suivantes : 1) Le listing doit être édité sur support papier et être émargé par les employés à chaque répartition. 2) Si les opérations matérielles d'enregistrement des informations et de sortie du registre sur support papier peuvent être réalisées par des employés ou par le gérant technique, ce document doit néanmoins être établi sous la surveillance et l'entière responsabilité de l'employeur. 3) Le registre informatique doit présenter des garanties identiques à celles exigées d'une façon générale pour les documents comptables tenus sur ordinateur. Enfin, bien entendu, les autres conditions auxquelles est subordonnée la non-imposition des services doivent être satisfaites : information de la clientèle de l'existence et du pourcentage du service, répartition intégrale du service entre les membres du personnel en contact direct avec la clientèle, déclaration du montant réel des pourboires versés.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1074

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1375

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2931